CONDITIONS DE L'ABEILLE.

1o. Pour la FEUILLE SEULEMENT—SIX PIASTRES PAR AN payable six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

2o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, à moins qu'on n'indique quelqu'un à la Nouvelle-Orléans chargé de payer régulièrement. L'abonnement est obligeable l'année d'avance.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera arrêté à moins que les arrérages ne soient payées, et à moins aussi que celui qui voudra suspendre son abonnement ne donne avis de cette intention par écrit, à l'Editeur de l'Abeille, huit jours avant l'expiration de l'abonnement courant.

4o. Les Avis publiés dans l'ABEILLE sont en FRANÇAIS. On ne les admettra pas dans une autre langue. Le prix est d'UNE PIASTRE *par dix lignes ou moins*, pour la première insertion de chaque dix lignes, et *cinquante cents* pour les insertions subséquentes.

5o. Les Avis qui seront publiés par *intervalle* seront cotés aux mêmes prix que la première insertion, c'est-à-dire une piastre par dix lignes langue et par chaque publication.

6o. Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On prend des abonnements à l'année pour la publication des avis *commerciaux*, à des prix raisonnables.

8o. Les lettres adressée à l'éditeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement sur gazette, sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de l'*Abeille* n'ont le droit ni de prendre un abonné, ni celui de suspendre un abonnement.

Bateaux naviguant sur le fleuve.

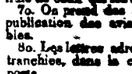

POUR LA MOBILE.—Le bateau à vapeur MERCHANT, capitaine Butler, partira aujourd'hui à midi précis, du chemin de fer à l'arrivée des chars de 11 heures pour le susdit port, tous les mardis et samedis suivans. Pour fret ou passage, s'adresser au Capitaine à bord, ou à JOHN LESHAW, Jr.

Les effets des passagers seront à leurs risques.
15 déc

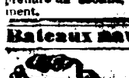

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.—Le bateau à vapeur bien connu HOMER, capitaine [illegible], partira avant une partie de son chargement pour la destination susdite, pour cause d'encombrement de marchandises. Pour fret ou passage, ayant des logemans très commodes pour les passagers de chambre et de pont, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BUCKWITH,

5 dec Nouvelle Levée, nos. 28 et 29

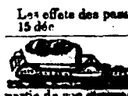

PACKET DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET DU BAYOU SARA.—Le nouveau bateau-à-vapeur COLUMBIA, capitaine THOMAS CLARK, sera employé régulièrement comme paquebot hebdomadaire quittant la Nouvelle-Orléans les Samedis à midi précis, et arrivera à M. et le Bayou Sara les Mardis à 10 heures A. M. Il prendra du fret et des passagers pour la Côte, Plaquemines, Baton-Rouge, Port Hudson et Pointe-Coupée.

Le Columbia est un bateau qui porte une chambre supérieure, qui est fait, exprès pour le commerce de la côte, et qui ne le cède à aucun navire de sa classe pour l'élégance des arrangemens.

Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à [illegible]CKE & Co.
Nlle. Orléans, No. 19.
[illegible]MHALL.
4 déc.—2[illegible] Bayou Sarah

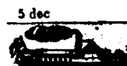

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.—Le solide bateau à vapeur BASTILE, capitaine [illegible] Garrier, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

FORSYTH, GOODWYN & FORDS.
1er déc. Rue Poydras.

Pour le nord et les côtes.

POUR BOSTON—Le beau brick AURORA, doublé, cloué et chevillé enc[illegible], capitaine FOSTER, du port de 160 tonneaux. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à

Wm. G. HEWES & Co.
23 nov no. 47, rue de Camp

Pour les ports du Mexique.

POUR LA COLONIE D'AUSTIN, (Texas)—La goélette fine voilière LOUISIANA, capt. HENDRIX, partira dans le plus bref délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Toulouse, ou à

Wm. BRYAN,
9 déc No. 36, Vieille Levée.

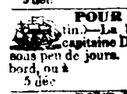

POUR BRAZORIA—Goélette de Aus[illegible]tin.—La belle goélette PENSYLVANIA, capitaine Delarue, doublée en cuivre, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à WILLIAM BRYAN,

5 déc 36, rue de la Levee.

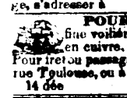

POUR VERACRUZ.—La goélette mexicaine fine voilière, AMERICA, capitaine [illegible], ayant les deux tiers de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou reste de passage, s'adresser à [illegible]1 déc J. PRATS & FILS.

POUR MATAMORAS—La goélette fine voilière WILLIAM, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Flaherty partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Toulouse, ou à Wm. BRYAN,

14 déc rue de la Levée, No. 36.

Pour les Ports des Antilles.

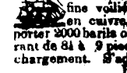

POUR SANTIAGO DE CUBE—La Polacre Espagnole NINFA, capit. ZARAGOZA, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour la susdite destination. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à

1 déc M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

A vendre ou à fréter.

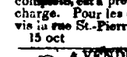

A louer ou à fréter—La belle barque fine voilière MARIE, double, chevillée en cuivre, capitaine JOHN S. [illegible], pouvant porter 2000 barils ou apeu-près [illegible] coton, tirant de 8½ à 9 pieds d'eau, prête à prendre son chargement. S'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.
5 déc no. 47, rue Bienville.

A LOUER ou à FRETER.—La belle goélette HANNAH ELIZABETH, capitaine J. CRAIG, venant de passer à une carène complète, est à présent en bon état, et prête à prendre charge. Pour les conditions, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St.-Pierre, ou à W. BRYAN,

15 oct Vieille Levée, No. 36.

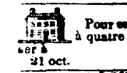

A VENDRE.—La belle goélette WM. ROBBINS, construite à Baltimore il y a 4 mois, doublée, clouée, et chevillée en cuivre, fine voilière, registrée 56 tonneaux, prête à prendre charge sous tous les rapports. S'adresser pour les conditions à W. BRYAN,

14 oct Vieille Levée, No. 36.

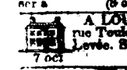

A LOUER PRESENTEMENT, Le troisième magasin de la maison formant l'encoignure des rues du Camp et Canal.

A Louer aussi, pour le 26 décembre, le magasin formant l'encoignure des rues du Camp et Canal.

S'adresser à M. Pradat. 30 oct.—3[illegible]

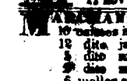

A LOUER.

Pour entrer de suite ou jouissance, la maison à quatre étages, rue du camp, no. 64. S'adresser à Wm. G. HEWES & Co.

21 oct. n. 47, rue du Camp.

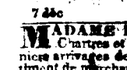

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à (8 oct—[illegible]) B. MARIGNY.

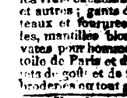

A LOUER—Le haut de la maison, No. 30, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée. S'adresser à

7 oct B. BRUGIER.

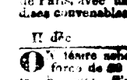

A VENDRE.—Plusieurs maisons situées dans la rue de Chartres. S'adresser à

11 nov B MARIGNY.

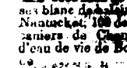

NEGRES AU DRAWBACK.—

10 femmes indiennes françaises,
12 dite jaconet assorties,
5 dite manes,
2 dite mantelles espagnoles,
6 malles soulieres satin formes espagnoles,
10 caisses chemises assorties pour homme.

Mme. E. LEFEBVRE,
7 déc encoignure Chartres et Conti.

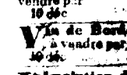

MADAME E. LEFEBVRE, encoignure de Chartres et Conti, vient de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York, un assortiment de marchandises choisies: parmi lesquelles se trouvent, mérinos de toutes les couleurs; indiennes, calicots nouveaux choix; indienne, satin, coton, nouvelle étoffe; soieries assorties de tout genres, écossais &c; rubin, satin, gaz, tarlatane &c; dentelle extra fin; shalles très riches, cachemire, cachemire de Lyon, satin brochés et autres; gants de chasse, hommes et enfants; mantleaux et fourures dernières coupes de Paris; dentelles, mantilles blonde et riche; velour assortie; cravates pour hommes d'été, à la Jeune France; batiste, toile de Paris et d'Irlande; souliers satin pour bal, objets de goût et de fantaisie, ainsi qu'un assortiment de broderies en tout genre. 7 déc

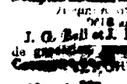

A Vendre par le soussigné deux caisses ivoires d'orléans, et deux caisses nouveautés et modes de Paris, avec un assortiment complet de marchandises convenables au marché susmentionné.

CSMIN BIGOURDAN,
11 déc no. 52, rue Toulouse.

A vendre ou à louer une machine à vapeur de la force de 60 Chevaux si on veut, de moins en moins [illegible]. S'adresser par écrit à M. B. Decoux, rue Toulouse et Bourgogne, maison Meyniel. 3 déc

LES souscrivans offrent en magasin et offrent à vendre: 1 3000 sacs de café Rio, 1ère. qualité; 500 sacs [illegible] blanc de Caroline, marqués New Bedford; 300 do do Nantucket; 100 do chandelles James Bluze & co; 20 barriers de Champagne Vve. qualité; 5 dozen pipes d'eau de vie de Bordeaux, 6 pipes genièvre de Hollande [illegible]

Wm. H. REWES & Co.
16 déc rue du Camp, No. 47.

EAU-DE-VIE—Cinquante et [illegible] demi pipes d'eau-de-vie de France, vieille et de première qualité importées directement et ayant [illegible] drawback, à vendre par WHITE & Co.

10 déc no. 28, rue de la Douane

Vin de Bordeaux.—300 pièces d'excellent vin, à vendre par, WHITE & Co.

10 déc no. 28, rue de la Douane.

Dissolution de société.—La société qui a existé jusqu'à présent sous la raison J. B. Cella & Co. a été dissoute le 29 octobre, par consentement mutuel. La société Bodet, Cella est autorisée à fonder les comptes de la société [illegible]

CELLA.
BODET.

J. G. Bell et J. B. Cella continueront le commerce de [illegible] sous la raison de J. B. CELLA & Co.

10 nov—[illegible] J. B. CELLA

Avis de la Mairie.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL DE VILLE.
Séance du Vendredi 18 *septembre.*

Il a été résolu que le Maire est et demeure autorisé à faire publier [illegible] trois mois, en français et en anglais, dans [illegible] publiée à la Nouvelle-Orléans, et en anglais dans [illegible] gazettes de chacune des villes de Louisville, Cincinnati, Pittsburg, Philadelphie, New-York et Boston, qu'il recevra jusqu'au premier février prochain des propositions pour fournir à la ville de la Nouvelle-Orléans:

1o. Seixante mille pieds de gutter stones de douze pouces de largeur;

2o. Vingt mille pieds de curbstones de seize pouces de largeur;

3o. Vingt mille pieds de curbstones de dix-huit pouces de largeur;

4o. Vingt mille pieds de curbstones de vingt pouces de largeur;

5o. Soixante mille yardes carrées de pavé [illegible] dans de huit pouces en tout sens;

6o. Soixante mille yardes carrées de pavé [illegible] dans de douze pouces de longueur, de huit pouces de largeur et de huit pouces d'épaisseur.

Les curbstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur et seront de trois pieds six pouces de longueur, et seront parfaitement taillé et paré.

Les gutterstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur, [illegible] moins de trois pieds de longueur.

Les curbstones et gutterstones seront tous de granit; les propositions devront spécifier la qualité des pierres de granit qu'on offrira.

Il est de plus résolu qu'on pourra contracter pour la totalité ou partie et de pavé carré de pierres dures de douze pouces de longueur et de huit pouces d'épaisseur, et de huit pouces de largeur et pourvu aussi qu'au moins une de chaque quantité détaillée plus haut devra être livrée à la Nouvelle-Orléans au premier juin prochain; et pourvu aussi que chaque contractant s'engage à livrer à la Nouvelle-Orléans la quantité pour laquelle il aura contracté, au plus tard, au premier décembre de l'année prochaine.

Il est de plus résolu que les personnes qui contracteront devront consentir avec deux personnes solvables, résidant à la Nouvelle-Orléans, approuvées par le maire, un cautionnement du montant de leurs contrats, pour assurer l'exécution de leurs contrats.

Il est de plus résolu que les contractans devront, dans leurs propositions, stipuler à quel prix ils fourniront le pied de gutterstones, le pied de curbstones, d'après largeur, et la yarde carrée de pavé carré de pierres de huit pouces en tout sens, et aussi la yarde carrée de pavé de pierres de douze pouces de longueur de huit pouces de largeur et huit pouces d'épaisseur.

Il est de plus résolu que toutes les pierres seront livrées sur le levée de la Nouvelle-Orléans, dans tel endroit qui sera désigné par le maire.

Il est de plus résolu que le voyer sera chargé d'approuver toutes les pierres, d'en certifier les bordereaux, qui, après avoir été visités par le maire, seront payés comptant.

Il est de plus résolu qu'au premier de février prochain ou peu de jours après, le maire soumettra au conseil les propositions qu'il aura reçues relativement aux gutters et curbstones et au pavé carré de pierres dures.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à prendre tous autres arrangemens, à l'effet de s'assurer en tout temps une quantité de curb et gutter stones suffisante pour être fournie à MM. Minturn & Sheaps.

(Signé) A. W. PICHOT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire *par interim.*
Pour copie conforme : THEARD Junior, secrétaire.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, dans une gazette de cette ville, une de New-York, et une de Cincinnati, qu'il recevra des propositions pour le pavage d'un ou plusieurs lieux, avec du bois, suivant la méthode prussienne, dernièrement adoptée à New-York.

(Signé) G. SCHMIDT, prés. protemp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire *par interim.*
Pour copie conforme : THEARD Junior, secrétaire.

Avis de Banques et de Comp.

BANQUE DU KENTUCKY,
A LOUISVILLE.

LES actionnaires de cette institution, qui resident à la Nouvelle-Orléans, sont [illegible] notifiés que le sixième paiement de dix piastres par action doit être fait à la Banque du Commerce le [illegible] Lundi de Janvier prochain. Tous ceux qui, dans le jugement de la section, sont arriérés jusqu'au 10 Décembre courant, n'auront droit à aucun dividende le 1er. Janvier suivant. 15 déc—18

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Ocean,
15 Décembre 1835.

AVIS est par le présent donné que les billets pour le premier paiement dû le 24 courant, seront reçus à la Banque de Cuba, le 23 du courant, et que les livres de transfert seront fermés du 18 au 26 inclusivement par ordre.

Wm. TUFTS, Sec'y.

Bureau des Chemins-a-Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton.

200 piastres de Récompense.

AVIS—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux-cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passage des chars. Par ordre.

14 déc—1m 3os L. F. GENERES.

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Nouvelle-Orléans.

Avis est donné par les présentes que [illegible] a été faire d'un duplicata du certificat no. 324, de cinq actions dans le capital de cette institution, au nom de Edmond Soniat, l'original ayant été égaré.

11 déc—3[illegible] D. F. GUEX, secrétaire

Compagnie de la Banque et de l'Eclairage de la Nlle.-Orléans—1er. décembre 1835.—Avis est donné par les présentes, que conformément à la 7me. section de la charte, une assemblée des actionnaires aura lieu à la maison de Banque, le Lundi 4 de Janvier prochain, de 11 heures du matin à 2 de l'après midi, afin d'élire les onze directeurs qui doivent servir la prochaine année. R. BRENNAN,

9 déc—3[illegible] faisant les fonctions de caissier.

BANQUE DE CARROLLTON.—Avis est par le présent donné aux actionnaires de cet établissement qu'une élection de douze directeurs qui devront servir l'année prochaine, aura lieu à la maison de banque, encoignure des rues du Canal et St. Charles, le 4me. jour de janvier prochain, 1er. Lundi du mois de janvier 1836, entre les heures de 9 A. M. et 2 P. M. (4 déc) JOHN NICHOLSON, caissier

AVIS.—Aux actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville.—La direction ayant passé la résolution de procéder sans délai à l'exécution des travaux, a jugé à propos d'offrir aux actionnaires les avantages ultérieurs contenus dans la résolution suivante pour les engager à faire un nouveau versement de fonds qui sera reçu subrogeau de la compagnie, rue du Canal, n. 56.

Résolu : Que tout actionnaire qui, d'ici au 15 décembre prochain, payera sur ses actions ou sur partie de ces mêmes actions, une somme additionnelle de $20 par action, aura droit (exclusivement des bénéfices qui lui sont garantis par la charte et les réglemens) et pourra souscrire pour autant d'actions du fonds capital additionnel nouvellement créé qu'il possédera d'actions sur lesquelles il aura fait le paiement de $20.

Par ordre de la direction, F. W. LEA, secrét.

N. B. Les bénéfices garantis par la charte et auxquels on fait allusion, sont un dividende sous forme d'intérêt à 15 pour cent par an sur les sommes versées, depuis le temps du paiement de ces dites sommes, ainsi qu'on peut s'en assurer en lisant le 32e. article des réglemens de la compagnie. 22 nov—[illegible]

BANQUE DE CARROLLTON—Avis :—Un intérêt à raison de quatre pour cent par an sera alloué sur toute somme déposée pour 30 jours, et à raison de cinq pour cent par an pour tout dépôt fait pour six mois et au-delà, aux déposeurs déclarerant que telle est leur intention. Par ordre de la Direction.

7 nov—3[illegible] JOHN NICHOLSON—Caissier.

BANCO DE CARROLTON—Aviso : se benificiará un interes de 4 por ciento al año para todos los fondos que se depositan por el termino de 30 dias, y un 5 por ciento al año por los que lo son por 6 meses y mas: entendido que los que hacen tales depositos hagan, al tiempo de entregar los fondos, la declaracion, que tienen la intencion de depositarlos del modo indicado.

17 nov—30 (Firmado) JOHN NICHOLSON, Cajero.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de **trois mille piastres**, ainsi que tous les frais raisonables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de DUDLEY W. BABCOCK, ex-caissier de la branche de cette banque à Chiron, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000.

BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front élevé et le nez très proéminent. B. FERRAULT.

Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 21 octobre 1835. 2 nov—[illegible]

REÇU de New-York, en consignation et à vendre par la soussignée, un assortiment de marchandises de goût, dont il dispensera à bas prix pour du comptant ou de bon papier négociable.

Pallerines et Canezous, Mousseline Suisse à l'aiguille et au crochet;
Do. do. Robinet do. do.
Do. do en blonde et tulle, do. do.
Entre-deux, Mousseline et Nansouk à l'aiguille;
Shalls mantique en soig, article nouveau;
" Cachemire, fond soie et laine, dessins riches;
" Thibet 4-4, 6-4, 7-4 8-4;
Gants fil d'Ecosse, Chinés;
Do. do. unis et points de Hongrie;
Bas soie blancs, do. do.
" Laine noirs, paleuses, fins et extra fins;
" Coton fin unis, brodés et à jour, superfin;
Bayeres en soie ouvragée très riches;
Rubans à corsjures;
Soie à coudre, couleurs assorties.

F. A. AUBERT,
15 dé—3[illegible] 165, rue des Ursulines.

A PUBLIC—Le soussigné offre à vendre l'établissement bien connu, sous le nom de Café de Tonti, dernièrement tenu par Messrs. Brooks & Curtis. Ceux qui désirent avoir une belle situation pour des affaires de ce genre, sont priés de venir examiner eux-mêmes, immédiatement. On fera connaître les conditions en s'adressant à

17 nov—[illegible] CHRETIAN LEUBSHER.

ETABLISSEMENT du navire Kentucky, de New-York, ce qui suit.

1 caisse indienne fine,
1 dite linting noir,
1 dite mérinos imprimé à [illegible] juste prix.

DUTOUR-FRERES,
8 déc rue Royale, entre St. Pierre et Toulouse

Etat de la Louisiane.

Etat de la Louisiane, cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—L'état de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut :

Etant donné que J. P. Canon ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, le [illegible] ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de cette cour et a fait enregistrer le 13e jour de Mai de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 Mars 1834.

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées soient par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, de [illegible] qu'elles aient à faire valoir leurs droits, si elles en ont, à la propriété ci-après décrite, dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, la vente ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours [illegible] de la publication de cet avis, pourquoi la vente ne serait pas confirmée et [illegible] à l'acquéreur.

Donné sous [illegible] ce 16e. jour de Novembre 1835, et la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis.

[L. S.] P. C. McMAHON s'est rendu acquéreur [illegible] pour le prix de quatorze mille trois cents piastres.

Description de la Propriété [illegible] après le transfert Judiciaire.

Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Mari de cette ville, dans la rue Carondelet, entre les rues Hevia et Girod, mesurant vingt cinq pieds neuf pouces, sur la rue Carondelet, sur une profondeur de cent cinquante pieds six pouces avec un espace vide sur le derrière de ce lot de terre, mesurant à peu près vingt six pieds, sur vingt neuf, ouvrant sur une allée de vingt pieds de large, qui doit être en commun avec toutes les autres bâtisses dans le lot, ainsi que la maison à trois étages en briques, les offices &c. &c.

En foi de quoi j'ai signé le présent, le 17e. jour de Décembre 1835, et apposé le sceau de la dite cour.

19 déc—3 P. A. GUYOL, dép. greffier.

Avis de Commerce.

Traites sur Paris à vendre par LEGENDRE & SAMORY,
23 nov no. 47, rue Toulouse.

Traites sur New-York, à vendre par LEGENDRE & SAMORY.
23 nov no. 47, rue Toulouse.

Traites sur Paris et Londres, à vendre par
20 nov—3 KOHN, DARON & Co.

Change sur New-York, à vendre par
18 nov JULES LE BLANC & Co.

Change sur Paris, à vendre par
18 nov JULES LE BLANC & Co

Actions de la Presse à Coton d'en Bas à vendre par THOS. FELLOWS,
14 nov rue de Chartres, No. 39.

A Vendre—Des actions de la Presse à Coton d'en haut. EDWD. GOTTSCHALK,
12 nov courtier.

ASSOCIATION CONSOLIDEE.—Cette banque tire sur l'Angleterre et annonce sur l'Angleterre et la France. A. MILTENBERGER, caissier.
11 nov

ACTIONS—De la Banque de Carrolton, et de la Banque des Citoyens, à vendre par EDW GOTTSCHALK,
6 nov courtier.

A VENDRE.—Des actions de la Banque de Nashville ; dito de la [illegible] EDWD. GOTTSCHALK,
4 nov courtier.

ACTIONS de la Compagnie d'Assurances des Négocians, à vendre par TH. NICOLET & Co.
28 oct no. 26, rue Bienville.

LETTRES de change sur Paris, à vendre par la banque de l'Etat de la Louisiane. 9 nov

LETTRES DE CHANGE—De 600 liv. sterl. payables à Londres, à vendre par LAMBETH & THOMPSON,
5 nov No. 48, rue du Camp.

TRAITES sur Paris, à vendre par
2 nov M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par
2 nov JULES LE BLANC & Co.

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
28 oct T. NICOLET & Co, 26, rue Bienville.

TRAITES sur New-York et sur Paris, à vendre par TH NICOLET & Co.
23 oct no. 26, rue Bienville.

15,000 GALLONS molasses à for sale by
dec 8 R. BRUGIER

ON demande des doublons espagnols. S'adresser à THOMAS FE[illegible]
19 nov no. [illegible]

FARINE.—400 barils farine, [illegible] chaland, à vendre par [illegible]HER.
23 nov—d

FARINE.—150 barrils farine, [illegible] boulangers, en débarquement du bateau [illegible] Farmer, à vendre par (7 nov2[illegible]) M. MAHER.

100 Paniers vin de Champagne, en débarquement, 2 demi pipes et 7 futailles vin de Sherry, à vendre par JULES LE BLANC & Co.
21 nov no. 103, rue Royale.

SEL de Liverpool, fin et gros, en débarquement et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.,
22 oct no. 11, rue St. Louis.

DISSOLUTION DE SOCIETE.—L'association pour la pratique des lois qui a existé entre les soussignés, a été dissoute par un consentement mutuel. S. W. Downs étant sur le point de quitter la paroisse et les affaires qui ne sont pas terminées, et tous les papiers et documens du bureau restent au pouvoir de J. N. T. Richardson, qui continuera à exercer, et qui s'occupera de terminer toutes les affaires pendantes de la cidevant société.

S. W. DOWNS.
J. N. T. RICHARDSON.

J. N. T. RICHARDSON, jurisconsulte et avocat, offre respectueusement au public les services de sa profession dans les cours d'Etat et Ouest Feliciana, l'Etat Baton-Rouge et la Pointe-Coupée.—Il s'occupera avec zèle et ponctualité des affaires qui lui seront confiées.

Son cabinet est à St-Francisville, Louisiane. 20oct.6m

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Parti marron de chez son maître, il y a 3 mois, le nègre créole nommé Jacques, appartenant ci-devant à madame Duverger, âgé de 15 ans, taille moyenne, figure large, grosses veines, forte constitution. On sait qu'il est allé de l'autre côté du fleuve, où il a son frère. La récompense susdite sera donnée à celui qui le ramènera à son maître, ou le conduira à la geôle.

Les capitaines de navires et autres sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord. S'adresser au [illegible]114, rue de la Levée, en face des deux nalles. 18 déc—3

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Seront données à quiconque ramènera dans une des geôles de cet Etat, une négresse nommée Lizzy, âgée d'environ 25 ans, un peu rouge, taille de 5 pieds, elle a le nez plat et prise beaucoup, elle n'a presque pas de dents, et parle très mal le français. On suppose que la dite négresse est cachée dans le faubourg Marigny. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et navires, sont avertis de ne pas recevoir cette négresse à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur de la loi.

P. A. SAVAUN,
18 déc—3[illegible] no. 111, rue de l'Hôpital.

TRENTE PIASTRES de récompense.—Seront données à quiconque ramènera dans une des geôles de cet Etat, le nègre SANON, parti marron lundi le 2 du courant, et appartenant à l'habitation d'Eugène Ferrier & Co. Sa taille est d'environ 5 pieds 6 à 7 pouces, sa figure est peu noire, les épaules hautes, les oreilles ouvertes et le cou enflé. Il parle anglais et français. Ce nègre est créole, et connaît assez bien la ville. On est prévenu de ne point donner asyle ou gîte à ce nègre, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur des lois.

Chapeaux—Reçu par le navire Kentucky, 60 cases de chapeaux de soie, noirs et unies, superfins et à bas prix, à vendre par FROST & Co.
10 déc no. 8, rue de la Douane.

SEL de Liverpool, fin et gros, en débarquement et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.,
22 oct no. 11, rue St. Louis.

DISSOLUTION DE SOCIETE.—L'association pour la pratique des lois qui a existé entre les soussignés, a été dissoute par un consentement mutuel. S. W. Downs étant sur le point de quitter la paroisse et les affaires qui ne sont pas terminées, et tous les papiers et documens du bureau restent au pouvoir de J. N. T. Richardson, qui continuera à exercer, et qui s'occupera de terminer toutes les affaires pendantes de la cidevant société.

S. W. DOWNS.
J. N. T. RICHARDSON.

J. N. T. RICHARDSON, jurisconsulte et avocat, offre respectueusement au public les services de sa profession dans les cours d'Etat et Ouest Feliciana, l'Etat Baton-Rouge et la Pointe-Coupée.—Il s'occupera avec zèle et ponctualité des affaires qui lui seront confiées.

Son cabinet est à St-Francisville, Louisiane. 20oct.6m

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Parti marron de chez son maître, il y a 3 mois, le nègre créole nommé Jacques, appartenant ci-devant à madame Duverger, âgé de 15 ans, taille moyenne, figure large, grosses veines, forte constitution. On sait qu'il est allé de l'autre côté du fleuve, où il a son frère. La récompense susdite sera donnée à celui qui le ramènera à son maître, ou le conduira à la geôle.

Les capitaines de navires et autres sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord. S'adresser au [illegible]114, rue de la Levée, en face des deux nalles. 18 déc—3

VINGT-CINQ PIASTRES de récompense.—Seront données à quiconque ramènera dans une des geôles de cet Etat, une négresse nommée Lizzy, âgée d'environ 25 ans, un peu rouge, taille de 5 pieds, elle a le nez plat et prise beaucoup, elle n'a presque pas de dents, et parle très mal le français. On suppose que la dite négresse est cachée dans le faubourg Marigny. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et navires, sont avertis de ne pas recevoir cette négresse à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur de la loi.

P. A. SAVAUN,
18 déc—3[illegible] no. 111, rue de l'Hôpital.

TRENTE PIASTRES de récompense.—Seront données à quiconque ramènera dans une des geôles de cet Etat, le nègre SANON, parti marron lundi le 2 du courant, et appartenant à l'habitation d'Eugène Ferrier & Co. Sa taille est d'environ 5 pieds 6 à 7 pouces, sa figure est peu noire, les épaules hautes, les oreilles ouvertes et le cou enflé. Il parle anglais et français. Ce nègre est créole, et connaît assez bien la ville. On est prévenu de ne point donner asyle ou gîte à ce nègre, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur des lois.

Chapeaux—Reçu par le navire Kentucky, 60 cases de chapeaux de soie, noirs et unies, superfins et à bas prix, à vendre par FROST & Co.
10 déc no. 8, rue de la Douane.

A AFFERMER.

DOUZE ARPENTS DE TERRE environ, faisant face au fleuve sur 70 de profondeur, formant la jolie habitation bien connue de feu M. Pierre Foucher, située dans la Paroisse Jefferson, à 5 milles au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans, du même bord et limitrophe de Carrollton, par lot d'un arpent de face avec la profondeur ou plus à la convenance des preneurs ; à l'exception du lot où se trouvent les établissements, les jardins d'agrémens et potager qui sont de la contenance de quatre arpents environ qui ne sauraient être divisé. Il existe sur ce lot une maison de maître à étage en bon état et nouvellement peinte et tapissée, magasin à l'usage de la maison, cuisine, écuries, remise, hôpital, magasin à vivres, cabanes à nègres, hangards, et nombres d'autres bâtisses. Le jardin d'agrément situé entre la maison et le chemin public est planté d'une grande variété d'arbres fruitiers, d'arbustes et de plantes fleurisses disposés avec goût et formant des allées, et notamment de quatre chênes verts dont la beauté fait l'admiration des connaisseurs. Dans l'arrière cour il y a une allée de bonne pacanières, et à la suite des établissements un vaste emplacement cultivé et planté de légumes. Ce lot comme dépendance de la terre offre de bons pacanages et est susceptible d'un très grand revenu journalier en faitage, fruits, légumes et fourrages. Le rail-road de Carrollton qui traverse cette terre dans toute son longueur, offre tous les moyens de transport à peu de frais, en tout temps et en toute saison. Cette résidence sous le rapport de bon air que l'on y respire et l'ombrage de ces beaux arbres, est une retraite délicieuse pendant la saison des chaleurs et des maladies, et peut être convertie en rivoli pour l'amusement du public. Il existe sur le devant de cette terre une batture très étendue et élevé au niveau du sol, propre à l'établissement de moulins à scies, de brigueteries ou à l'exploitation de bois de cordes. Le public ou ceux qui seraient dans l'intention de devenir acquéreurs de tout ou partie de la dite propriété sont invités à aller prendre connaissance des localités.

Pour les termes, conditions, et plus amples informations s'adresser à M. L. Pilié, rue Royale No 108.
4 déc[illegible]5, 3ps.

LE soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il vient d'arriver d'Europe avec un assortiment élégant de [illegible] choisies et [illegible], consistant en articles des plus à la mode, choisis par lui même, avec le plus grand soin et à l'inspection des quels il invite les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans. Il a conséquemment un vaste [illegible] de toutes sortes de bijoux fins des derniers modèles des manufactures, américaines.

Il a aussi le plaisir d'annoncer à ses habitués [illegible] tamens, qu'il a engagé deux excellents horlogers de [illegible] ment arrivés de Paris, et qu'il est en conséquence à même d'exécuter toute espèce d'ouvrage en horlogerie, avec promptitude et à la satisfaction de ceux qui [illegible] adresseront à lui. C. REDON,
no. 65, rue de Chartres encoignure Bienville.
14 déc—6

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

Succession de Pierre alias May[illegible]—Vente par le Register des Testamens—Jeudi, 24 décembre 1835, à midi, à la Bourse, en encoignure des rues Chartres et St.-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 19 novembre 1835, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Pierre alias [illegible] les propriétés ci-après décrites, savoir :

[illegible] lot de terre situés à Mandeville dans la paroisse de St. Tammany, le premier désigné par le No. 11, de l'iliet No 2, ayant soixante pieds de face à la rue ou Cours Marigny, sur cent quatre-vingt-dix pieds de profondeur ;